

TITRE V : DES CONTRÔLES ADMINISTRATIF, JURIDICTIONNEL ET PARLEMENTAIRE

ARTICLE 1 :

Les opérations d'exécution du budget de l'Etat sont soumises à un triple contrôle, administratif, juridictionnel et parlementaire, dans les conditions définies par la Loi portant régime financier de l'Etat.

CHAPITRE I : DU CONTRÔLE ADMINISTRATIF

ARTICLE 2 :

(1) Le contrôle administratif regroupe l'ensemble des dispositifs de contrôle et d'audit permettant de s'assurer du respect de la régularité, de la conformité et de la performance dans la gestion des organismes publics, tels que définis à l'article 1^{er} ci-dessus, alinéa 1.

(2) Le contrôle administratif est exécuté ou commandité par les services spécialisés et compétents de l'Etat et des autres organismes publics. Il peut être interne ou externe, selon qu'il est mené respectivement par un organe interne ou externe à la structure contrôlée. Il s'exerce à priori ou à posteriori.

ARTICLE 3 :

Le contrôle administratif comprend :

- le contrôle financier ;
- le contrôle comptable ;
- le contrôle de gestion ;
- le contrôle de performance ;
- l'audit.

ARTICLE 4 :

(1) Le contrôle financier concourt au contrôle des opérations budgétaires de l'Etat et des organismes publics. Il est notamment chargé :

- de l'assistance à l'élaboration du budget de programme ;
- du contrôle de la conformité des engagements par rapport aux programmes ;
- du contrôle du rythme de consommation des crédits budgétaires ;
- du contrôle de la régularité des opérations budgétaires.

(2) Le contrôle financier assure le contrôle des engagements juridiques de la dépense publique. C'est un contrôle de conformité des engagements par rapport aux programmes, et de la régulation budgétaire. Il accompagne l'ordonnateur dans la production des comptes administratif, analytique et matière. Les modalités d'exercice de ce contrôle sont régies par un texte particulier.

ARTICLE 5 :

Le contrôle comptable relève de la responsabilité du comptable assignataire placé auprès de l'ordonnateur. Il obéit au double rôle de payeur et de caissier qu'assure le comptable public. Il est organisé par un texte particulier.

ARTICLE 6 :

Le contrôle de gestion est mis en œuvre par l'ordonnateur en vue d'améliorer le rapport entre les moyens engagés et les résultats obtenus conformément aux objectifs du programme. Il assure le pilotage des services sur la base d'objectifs et la connaissance des coûts des activités et des résultats. Il produit notamment des rapports de gestion et des tableaux de bord, ainsi que des outils d'aide à la décision. Les modalités d'exercice de ce contrôle sont définies dans un texte particulier.

ARTICLE 7 :

Le contrôle de performance formalise les objectifs et indicateurs de performance des programmes et garantit leur déclinaison opérationnelle. Il assure le suivi de la performance des services et permet d'apprécier l'efficacité des activités au regard des résultats au travers notamment de la mise en place de

la comptabilité analytique. Les modalités d'exécution du contrôle de performance sont définies par un texte particulier.

ET L'AUDIT ??????????